

# Conseil de sécurité

Distr. générale
21 septembre 2017

## Résolution 2379 (2017)

### Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8052e séance, le 21 septembre 2017

*Le Conseil de sécurité*,

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999), 1325 (2000), 1368 (2001), 1373 (2001), 1624 (2005), 1894 (2009), 2106 (2013), 2150 (2014) 2170 (2014) 2178 (2014), 2199 (2015), 2242 (2015), 2249 (2015), 2253 (2015), 2322 (2016), 2331 (2016), 2341 (2017), 2347 (2017), 2354 (2017), 2367 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017) et les déclarations pertinentes de son Président,

*Réaffirmant* son respect pour la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de l'Iraq, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

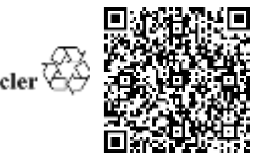
*Rappelant* la menace mondiale que représente pour la paix et la sécurité internationales l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), par ses actes de terrorisme, son idéologie extrémiste violente, les attaques flagrantes, systématiques et généralisées qu'il continue de mener contre des civils, ses violations du droit international humanitaire et ses atteintes aux droits de l'homme, en particulier celles commises contre des femmes et des enfants, y compris pour des motifs religieux et ethniques, et son recrutement de combattants terroristes étrangers dont il assure la formation et qui font peser une menace sur toutes les régions et tous les États Membres,

*Condamnant* les actes de violence dont se rend coupable l'EIIL (Daech), en commettant notamment des meurtres, des enlèvements, des prises d'otages, des attentats-suicides à la bombe, et en se livrant à la réduction en esclavage, à la vente ou à d'autres pratiques aux fins du mariage forcé, à la traite des êtres humains, au viol, à l'esclavage sexuel et à d'autres formes de violence sexuelle, au recrutement et à l'utilisation d'enfants, à des attaques visant des infrastructures essentielles, ainsi qu'à la destruction du patrimoine culturel, y compris les sites archéologiques, et au trafic de biens culturels,

*Conscient* que la commission de tels actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide, fait partie intégrante de l'idéologie et des objectifs stratégiques de l'EIIL (Daech) et est utilisée par l'EIIL (Daech) comme une tactique terroriste, et qu'amener à répondre de leurs actes les membres de l'EIIL (Daech), en particulier ceux qui portent la responsabilité la plus lourde, notamment ceux qui dirigent les opérations, qui peuvent inclure des chefs régionaux ou chefs de rang intermédiaire, et ceux qui







commandent et commettent des crimes, contribuera à exposer la situation et pourrait faciliter la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut mener au terrorisme, notamment en endiguant le financement du groupe terroriste EIIL (Daech) et l'afflux ininterrompu de recrues venues du monde entier dans ses rangs,

*Saluant* les efforts considérables que déploie le Gouvernement iraquien pour vaincre l'EIIL (Daech), et accueillant avec satisfaction sa lettre au Secrétaire général et au Conseil de sécurité, datée du 9 août 2017, dans laquelle il demandait l'aide de la communauté internationale pour s'assurer que les membres de l'EIIL (Daech) répondent des crimes qu'ils avaient commis en Iraq, y compris lorsque ces crimes étaient susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité (S/2017/710),

1. *Réitère* sa condamnation de toutes les violations du droit international humanitaire, de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit, et de tous les actes de terrorisme et, ayant décidé de faire front commun pour vaincre le groupe terroriste EIIL (Daech), *se déclare* résolu à faire en sorte que ceux qui dans ce groupe se sont rendus coupable de tels actes, y compris d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide, aient à en répondre;

2. *Prie* le Secrétaire général de constituer une Équipe d'enquêteurs, dirigée par un Conseiller spécial, à l'appui des efforts engagés à l'échelle nationale pour amener l'EIIL (Daech) à rendre des comptes, en recueillant, conservant et stockant des éléments de preuve en Iraq d'actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide perpétrés par le groupe terroriste EIIL (Daech) en Iraq, selon les critères les plus rigoureux, qui devraient être définis dans le mandat visé au paragraphe 4, pour que ces preuves puissent être utilisées le plus largement possible devant les tribunaux nationaux, et en complétant les enquêtes menées par les autorités iraquiennes, ou les enquêtes menées par les autorités de pays tiers à leur demande;

3. *Souligne* que tout en évitant un redoublement inutile des tâches avec d'autres organes compétents des Nations Unies, le Conseiller spécial encouragera dans le monde entier le lancement de poursuites pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les crimes de génocide commis par l'EIIL (Daech) et travaillera aux côtés des survivants, d'une manière compatible avec les législations nationales pertinentes, pour que soient pleinement reconnus leurs intérêts, eu égard à la nécessité que l'EIIL (Daech) réponde de ses actes;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans un délai de 60 jours, un mandat dont les termes seraient acceptables pour le Gouvernement iraquien, de manière à ce que l'Équipe puisse le mener à bien, et conformes aux dispositions de la présente résolution, en particulier au paragraphe 6, concernant les activités de l'Équipe d'enquêteurs en Iraq;

5. *Souligne* que l'Équipe d'enquêteurs doit agir dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq et de sa compétence concernant les infractions commises sur son territoire, et qu'il devrait être précisé dans son mandat que des juges d'instruction iraquiens et d'autres experts en droit pénal, y compris des membres expérimentés des services de poursuites, doivent être nommés en son sein pour travailler aux côtés d'experts internationaux sur un pied d'égalité, et *souligne en outre* que les éléments de preuve relatifs à des crimes recueillis et stockés par l'Équipe en Iraq devraient être utilisés dans le cadre de procédures pénales justes et indépendantes menées, conformément au droit international applicable, par des tribunaux compétents à l'échelle nationale, les autorités iraquiennes compétentes étant les premiers destinataires de ces preuves comme précisé dans le mandat et toute autre utilisation qui pourrait en être faite devant faire l'objet d'un accord avec le Gouvernement iraquien au cas par cas;

6. *Souligne* que l'Équipe devrait être impartiale, indépendante et crédible et agir conformément à son mandat, à la Charte des Nations Unies et aux meilleures pratiques des Nations Unies, ainsi que dans le respect du droit international applicable, notamment le droit international des droits de l'homme;

7. *Demande*, une fois qu'il aura approuvé un mandat dont le Gouvernement iraquien jugera les termes acceptables, que le Secrétaire général prenne sans tarder les mesures et dispositions nécessaires à la constitution rapide de l'Équipe et à son bon fonctionnement, conformément à son mandat, et lui notifie quand l'Équipe commencera ses travaux;

8. *Souligne* que l'Équipe devrait veiller à ce que ceux de ses membres qui sont iraquiens tirent parti de l'expertise internationale en son sein et n'épargner aucun effort pour échanger des connaissances avec l'Iraq et lui prêter une assistance technique;

9. *Engage* les États Membres et les organisations régionales et intergouvernementales à apporter au Gouvernement iraquien l'assistance juridique voulue et à lui donner les moyens de renforcer ses tribunaux et son système judiciaire;

10. *Invite* tous les autres États à coopérer avec l'Équipe, notamment en concluant avec elle des accords d'entraide judiciaire, s'il y a lieu, et en particulier à lui communiquer toute information pertinente, le cas échéant, dont ils pourraient disposer et qui intéresserait son mandat découlant de la présente résolution;

11. *Souligne* que tout autre État Membre sur le territoire duquel l'EIIL (Daech) aurait commis des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide, peut demander à l'Équipe de recueillir des éléments de preuve sur ces actes, mais seulement avec l'approbation du Conseil, qui pourra prier le Secrétaire général de présenter un mandat distinct concernant le fonctionnement de l'Équipe dans l'État en question;

12. *Prie* l'Équipe de coopérer, s'il y a lieu, et conformément aux fonctions d'enquête qu'elle assumera en vertu du paragraphe 2, avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2368 (2017) et avec les autres organes de surveillance, et de collaborer avec d'autres organes des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs;

13. *Prie* le Secrétaire général de créer, en complément des financements versés au titre des dépenses de l'Organisation, un fonds d'affectation spéciale destiné à recevoir les contributions volontaires aux fins de l'application de la présente résolution;

14. *Invite* les États et les organisations régionales et intergouvernementales à verser des fonds et fournir du matériel et des services à l'Équipe, notamment les services d'experts, à l'appui de l'application de la présente résolution;

15. *Prie* le Conseiller spécial d'achever le premier rapport sur les activités de l'Équipe dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle commencera ses activités, comme notifié par le Secrétaire général, et d'établir par la suite des rapports tous les 180 jours, et *prie* le Conseiller spécial de lui présenter ces rapports;

16. *Décide* d'examiner le mandat du Conseiller spécial et de son Équipe après une période de deux ans, et d'étudier la possibilité de le reconduire à la demande du Gouvernement iraquien ou de tout autre gouvernement qui prierait l'Équipe de recueillir des éléments de preuve concernant des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide commis par l'EIIL (Daech) sur son territoire;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.